

ARRÊTÉ N° 2024 – 172 du 09 septembre 2024

Arrêté portant interdiction de circulation, d'arrêt et de stationnement
des véhicules motorisés à deux et trois roues de tout type et de toute nature

- Zone de loisirs Plaine de Balza -

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 20 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-1 et R417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant que la Plaine de Balza est une zone de loisirs fréquentée principalement par des piétons et des cyclistes, et majoritairement des enfants et leurs familles ;

Considérant les nuisances sonores et les dangers que représentent la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules motorisés à deux et trois roues de tout type et de toute nature pour les usagers de la Plaine de Balza, tels les cyclomoteurs dont les scooters, et les motocyclettes ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les mesures propres à préserver la sécurité et la tranquillité du public de la Plaine de Balza en interdisant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules motorisés à deux et trois roues de tout type et de toute nature, et notamment les cyclomoteurs dont les scooters, et les motocyclettes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation, l'arrêt et le stationnement est de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2021-040 du 28 avril 2021 est abrogé.

Article 2 : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules motorisés à deux et trois roues de tout type et de toute nature, tels les cyclomoteurs dont les scooters, et les motocyclettes, sont interdits sur la zone de loisirs, Plaine de Balza.



Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours et d'incendie, et ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : L'interdiction d'accès sera matérialisée sur le site par une signalisation et un affichage réglementaire.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le responsable du service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Bessières, le 09/09/2024

Le Maire,



Cédric MAÛREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du :